

SERVICE POLICE MUNICIPALE  
N°AR\_081\_2026

**Objet : CRÉATION D'UN CÉDEZ LE PASSAGE AVENUE DE LAVOISIER  
INTERSECTION ROUTE DE CAMARET SENS NORD / SUD**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire ralentir et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de réglementer la circulation par l'instauration d'un cédez le passage.

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Tout conducteur qui circule dans l'Avenue de Lavoisier à l'intersection avec la route de Camaret dans le sens Nord / Sud est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la route de Camaret.

**Article 2 :** Un panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » de type AB3A, et un marquage au sol « ligne longitudinale T2 » seront installés dans l'Avenue de Lavoisier à l'intersection avec la route de Camaret dans le sens Nord / Sud.

**Article 3 :** Un panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » de type AB3B ainsi qu'un panneau portant la mention « 150 mètres » seront installés dans l'Avenue de Lavoisier 150 mètres avant la signalisation citées à l'article 2.

**Article 4 :** Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation du panneau ainsi que du marquage au sol visés aux articles 2 et 3.

**Article 5 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante citées aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 30 AVR. 2026



Le Maire  
Jean-Dominique ARTAUD

